



Numéro de répertoire 2020 /
Date du prononcé 09/01/2020
Numéro de rôle 14 / 183 / B
Numéro auditorat :
Matière : règlement collectif de dettes
Type de jugement : revision/adaptation du plan

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
--	--

Tribunal du travail du Brabant wallon
Division Nivelles
7ème chambre extraordinaire
Jugement

EN CAUSE :

Mme X.,

Partie demanderesse, comparaisant personnellement.

CONTRE :

1. **M**, mutuelle;
2. **H1**, clinique universitaire ;
3. **S.A. T1**, société de télécommunications ;
4. **S1**, société de vente à distance ;
5. **R1**, société de recouvrement ;
6. **A1**, administration communale ;
7. **H2**, centre hospitalier ;
8. **S.A. T2**, société de télécommunications ;
9. **SC C.**, établissement de crédit social ;
10. **A2**, centre public d'action sociale ;
11. **S.A. B**, banque ;
12. **S.A. S2**, société spécialisée dans la vente de produits pétroliers ;
13. **SCRL E1**, fournisseur d'énergie ;

La procédure s'est déroulée en langue française, conformément aux dispositions des articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. Objet de la demande

Par requête intitulée "procès-verbal de carence", reçue au greffe le 11/07/2019, le médiateur demande la révision du plan amiable homologué le 23/11/2016.

Ce plan, d'une durée de 5 ans à partir du 01/08/2015, prévoyait que Mme X pourrait bénéficier chaque mois d'un pécule égale au montant de ses charges évaluées à ce moment à 1.878 € (indexés), de sorte que le médiateur lui reverserait mensuellement un montant correspondant, en tenant compte des allocations familiales versées directement à la médiée.

En juin 2019, le médiateur s'est cependant rendu compte qu'en procédant de la sorte, et donc en déduisant du montant du pécule théorique (2.016,33 € en 2019) celui des allocations familiales (982,44 € depuis fin 2018), il reversait *de facto* à Mme X un montant inférieur à celui du revenu d'intégration sociale.

Cette situation est contraire au prescrit de l'article 1675/9 §4 du Code judiciaire et elle a d'ailleurs généré des demandes de budgets exceptionnels relativement nombreuses, étant donné l'insuffisance du pécule versé à la médiée.

C'est pourquoi le médiateur sollicite la révision du plan et propose :

- qu'il soit acté que depuis juin 2019 la médiée s'est vu reverser ses revenus à concurrence du revenu d'intégration sociale,
- qu'il soit mis fin anticipativement à la procédure, eu égard à la fois
 - aux efforts déjà consentis par la médiée,
 - à la distribution de 6.000 € intervenue en janvier 2019,
 - à la faiblesse des indemnités de mutuelle de la médiée,
 - aux coûts que son maintien en règlement collectif de dettes entrainerait sans que cela puisse profiter aux créanciers.

A l'audience, le médiateur demande en outre d'intégrer au plan la créance de R2, société de recouvrement, d'un montant de 498,23 € en principal.

II. Examen de la demande

1. Aucun créancier ne s'est opposé à la proposition du médiateur.

2. Le tribunal constate que jusqu'en juin 2019, la médiée a effectivement perçu un pécule inférieur au minimum prévu par l'article 1675/9 §4 C.J., qui dispose que le montant du pécule *doit toujours être supérieur, tant dans le cadre du plan amiable que dans le cadre du règlement judiciaire, aux montants visés à l'article 14 de la loi*

du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410 §2, 1° (à savoir ceux des prestations familiales).

Certes, Mme X a bénéficié au cours de cette période de plusieurs budgets exceptionnels qui ont compensé dans une certaine mesure cette insuffisance.

Par ailleurs, une somme de 6.000 € a été distribuée aux créanciers en janvier 2019, en exécution du plan, de sorte que le compte ne présente plus actuellement qu'un solde de 2.926,59 €, dont à déduire les frais et honoraires du médiateur de dettes et le dividende revenant au créancier R2 qui n'a pas bénéficié de la distribution précitée.

3. Par ailleurs, il apparaît que la situation sociale et financière de la médiée ne permet pas d'espérer qu'à moyen terme des retenues pourraient encore être effectuées sur ses revenus en faveur des créanciers.

En effet les indemnités de mutuelle qui constituent – avec les allocations familiales – ses seules ressources, s'élèvent à un montant oscillant entre 1.216,75 € (septembre 2019) et 1.314,09 € (octobre 2019), alors que le revenu d'intégration sociale (taux chef de famille) s'élève depuis janvier 2018 à 1.254,82 €, soit un montant quasi équivalent.

Dans ces conditions, la poursuite de la procédure jusqu'au terme initialement prévu (31/07/2020) ne présente guère d'intérêt : les retenues minimales qui pourraient éventuellement être effectuées certains mois ne suffiraient même pas à couvrir les frais de médiation.

4. Pour ces motifs, et parce qu'en outre la médiée a déjà consenti des efforts importants qui ont permis une distribution de 6.000 €, la clôture anticipée de la procédure se justifie.

La demande de révision du plan en ce sens est dès lors justifiée.

Elle l'est également en ce qu'elle tend à l'intégration de la créance de R2 d'un montant de 498,23 €, s'agissant d'une créance antérieure à l'ordonnance d'admissibilité au règlement collectif de dettes, initialement contractée à l'égard de E2, fournisseur d'énergie.

Afin de préserver l'égalité entre les créanciers, le médiateur est invité à verser à la SA R2 un dividende analogue à celui qui a été payé aux autres créanciers en janvier 2019, proportionnel au montant de sa créance en principal.

5. En ce qui concerne le sort à réserver aux fonds se trouvant sur le compte de médiation, le plan amiable prévoyait qu'au terme du plan, le solde du compte serait affecté en priorité au règlement des honoraires et frais de la médiation et en surplus distribué aux créanciers (voire restitué à la médiée, en cas de remboursement total des créances en principal).

Cependant, les circonstances particulières de la cause – essentiellement l'insuffisance du pécule mensuel versé à la médiée jusqu'en juin 2019, au regard du montant du RIS, sans tenir compte des budgets exceptionnels octroyés – justifient qu'en compensation, le solde du compte lui soit restitué – ce sur quoi Mme X marque son accord .

Le plan doit donc également être revu sur ce point.

V. Décision du tribunal

Le plan amiable est revu de la manière suivante :

1/ A partir du mois de juin 2019, le montant du pécule de Mme X est fixé à 1.254,82 € / mois.

2/ La créance de la SA R2, d'un montant de 498,23 € en principal doit être intégrée dans le plan de règlement amiable.

Le médiateur de dettes est invité à tenir compte de cette nouvelle créance dans le cadre des répartitions effectuées en exécution du plan, et par conséquent à verser à la SA R2 un dividende proportionnel à celui qui a été payé aux autres créanciers en janvier 2019.

3/ La procédure en règlement collectif de dettes de Mme X prendra fin dès la réalisation de ce paiement, étant entendu que la remise de dettes en capital, intérêts et frais lui sera alors acquise, pour la totalité du solde restant dû à ce moment, et ce conformément au plan initial.

Elle retrouvera à ce moment la libre disposition de ses biens, en ce compris les fonds se trouvant sur le compte de médiation après prélèvement des derniers honoraires et frais du médiateur.

4. Le médiateur de dettes sera déchargé de sa mission dès réalisation des opérations de clôture dont il fera rapport au tribunal en y joignant son dernier état d'honoraires et frais.

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre extraordinaire du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Mme . . . ,
Greffier,

STEIMES Annick,
Magistrat suppléant,